



Notre dossier

Charles-Henry Perennes | COGEFI
Responsable Ingénierie patrimoniale

La transmission des grands-parents aux petits-enfants

Les grands-parents peuvent souhaiter transmettre directement à leurs petits-enfants une partie de leur patrimoine pour différentes raisons :

- aide pour les études, à l'installation... ;
- allègement de leur IFI ;
- optimisation de la transmission de leur patrimoine.

Pour ce faire, différents outils sont à leur disposition :

• Les donations en cours de vie avec abattements

Deux dispositifs existent et sont cumulables par petit-enfant et par grand-parent :

- un abattement spécifique de 31 865 €, appelé « don familial de somme d'argent », conditionné à l'âge du donateur (- de 80 ans), à l'âge du donataire (+ de 18 ans) et à la nature de la donation (en somme d'argent uniquement) ;
- un abattement général de 31 865 €, quel que soit la nature des biens transmis et l'âge du donateur et du donataire.

Les abattements sont renouvelables tous les 15 ans.

• Le testament

Le testament permet également de transmettre du patrimoine à ses petits-enfants en procédant au legs d'une partie de son patrimoine.

Point d'attention particulière

La donation et le legs sont soumis au respect de la réserve héréditaire (la part devant revenir aux héritiers réservataires : enfants ou époux) et pour cela il ne faut pas dépasser la quotité disponible (partie du patrimoine pouvant être transmise à la personne de son choix sans léser les héritiers réservataires).

Pour éviter cette problématique de quotité disponible, 3 différentes solutions existent :

1 - La donation transgénérationnelle

La donation-partage transgénérationnelle cumule les avantages bien connus de la donation-partage (gel de la valeur et absence de rapport des biens donnés à la succession du donateur) avec celui du saut de génération dans la transmission des biens.

Le donateur peut ainsi décider de transmettre un bien directement à ses petits-enfants, en gratifiant ou non ses propres enfants. Cette opération nécessite l'accord de la génération intermédiaire (les enfants) puisque les petits-enfants sont allotis en lieu et place des enfants (la donation est imputée sur la réserve héréditaire de l'enfant). De cette manière, les grands-parents peuvent donner une quote-part plus importante de leur patrimoine au profit de leurs petits-enfants sans encourir le risque de réduction de la donation.

Ce pacte successoral permet aux grands-parents d'organiser de leur vivant une répartition « sur mesure » de leurs biens entre leurs enfants et leurs petits-enfants, alors même que ces derniers ne sont pas leurs héritiers.

2 - Les présents d'usage

Les présents d'usage effectués au profit des petits-enfants sont des « cadeaux faits à l'occasion de certains événements, conformément à un usage, et n'excédant pas une certaine valeur ».

Le présent d'usage, dans sa forme, n'est qu'un cas particulier de don manuel. Il présente l'avantage de n'être soumis à aucune formalité ni fiscalisé, à la différence des donations. Il peut alors être utilisé comme vecteur ponctuel de transmission.

3 - L'assurance-vie

De manière indirecte, il est également possible de transmettre du patrimoine à un petit-enfant via un contrat d'assurance-vie. Le régime fiscal est différent selon l'âge du souscripteur à la date des versements.